



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 29 novembre 2012

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 7.1, 7.2, 7.3, 2.1.

La séance est ouverte à 20h00 et levée à 23h15.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Claude ROY, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Nicolas BODIN, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Jean-Pierre TAILLARD, Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Emmanuel DUMONT, M. Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.2.1), M. François LOPEZ, M. Frank MONNEUR (à partir du rapport 1.2.1), M. Claude PREIONI, M. Roland DEMESMAY, Mme Danièle POISSENOT (à partir du rapport 1.2.1), M. Pierre CONTOZ, M. Alain BLESSEMAILLE, M. Patrick RACINE

Etaient absents : M. Nicolas GULLEMET, M. Jean-Yves PRALON, M. Raymond REYLE, M. Jean-Jacques DEMONET, M. Yves GUYEN, Mme Annie MENETRIER, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, M. Bernard MOYSE, M. Eric ALAUZET, M. Serge RUTKOWSKI

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre GOVIGNAUX

Procurations de vote :

Mandants : JY. PRALON (à partir du rapport 1.2.1), Y. GUYEN, D. HUOT, JP. DILLSCHNEIDER, B. MOYSE

Mandataires : F. MONNEUR (à partir du rapport 1.2.1), R. STEPOURJINE, F. LOPEZ, N. BODIN, JL. FOUSSERET

Délibération n°2012/001927

Rapport n°1.1.3 - Convention constitutive d'un groupement de commandes - Achat, pose, maintenance et vérification réglementaire des appareils de protection contre l'incendie

**Convention constitutive d'un groupement de commandes -
Achat, pose, maintenance et vérification réglementaire des appareils
de protection contre l'incendie**

Rapporteur : Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, Vice-Présidente

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Inscription budgétaire	
BP 2013 et PPIF 2013-2017 « Gestion administrative des services »	Montant de l'opération : 22 500 € HT (sur la période 2013-2015), soit 7 500 € HT sur 2013
Sous réserve du vote du BP 2013 et du PPIF 2013-2017	

Résumé :

Dans le cadre de l'acquisition, la pose, la maintenance et la vérification réglementaire des appareils de protection contre l'incendie (extincteurs), il convient d'une part, d'autoriser M. le 1^{er} Vice Président à signer une convention de groupement de commandes avec la Ville de Besançon et d'autre part, d'autoriser M. le Président, en tant que membre du groupement, à engager toute procédure nécessaire à la passation du marché par le coordonnateur.

Dans le cadre de la prestation d'achat, pose, maintenance et vérification réglementaire des appareils de protection contre l'incendie, le Grand Besançon et la Ville de Besançon, souhaitent se regrouper pour la procédure de passation d'un marché public.

Cette formule doit permettre de réaliser des économies d'échelle. Ainsi, Il est proposé de créer une formule intégrée de groupement de commandes dans laquelle la Ville de Besançon est désignée coordonnateur du groupement avec la mission de désigner le titulaire, de signer et de notifier le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement (art. 8-VII du Code des Marchés Publics). Le coordonnateur du groupement réalisera cette mission à titre gracieux.

La durée du marché est d'un an reconductible deux fois pour une durée maximum de 3 années.

Ce marché a pour objet l'acquisition, la pose, la maintenance et vérification réglementaire des extincteurs pour les différents services des membres du groupement. Il concerne les achats d'extincteurs neufs, leurs maintenance et vérification réglementaire selon les normes en vigueur ainsi que l'évacuation des matériels périmés.

Le montant annuel estimé de commandes pour ce marché d'extincteurs s'établit approximativement à 35 000 € HT ; ce qui représente un montant de 105 000 € HT sur la période de 2013 à 2015. Le montant annuel des commandes pour le Grand Besançon est estimé à 7 500 € HT, soit 22 500 € HT sur la période du marché (2013-2015).

Conformément à l'article 77 du code des marchés publics, la procédure sera celle des marchés à bons de commande qui permet une souplesse d'utilisation.

A l'unanimité, le Bureau, sous réserve du vote du BP 2013 et du PPIF 2013-2017 :

- se prononce favorablement sur la convention constitutive de groupement de commandes relative à l'acquisition, la pose, la maintenance et la vérification réglementaire des appareils de protection contre l'incendie,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice Président à signer cette convention ainsi que tous documents à intervenir dans ce cadre,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à engager, en tant que membre du groupement, toute démarche et procédures nécessaires à la passation du marché par le coordinateur.

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 11 DEC. 2012

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

**Achat, pose, maintenance et vérification réglementaire des appareils de protection
contre l'incendie**
Convention constitutive de groupement de commandes

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2012,
d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), représentée par M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau du 29 novembre 2012,
d'autre part.

Préambule

Dans le cadre de l'achat de la maintenance et de la vérification réglementaire des appareils de protection contre l'incendie, la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon souhaitent se regrouper pour la procédure de passation des marchés publics. Les besoins de prestation d'achat, de pose, de maintenance et de vérification réglementaire des appareils de protection contre l'incendie concernés étant communs à ces structures, la constitution d'un groupement de commandes est retenue dans l'objectif d'harmoniser les solutions d'aménagement et de bénéficier de prix tenant compte d'un volume d'achat plus important.

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon conviennent, par la présente convention, de se regrouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour la passation d'un marché de prestations de service pour l'achat, la pose, la maintenance et la vérification réglementaire des appareils de protection contre l'incendie.

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Champs d'application

La présente convention est applicable pour la passation d'un marché destiné à répondre aux besoins des membres du groupement pour l'achat, la pose, la maintenance et la vérification réglementaire des appareils de protection contre l'incendie.

Pour le cas de besoins exceptionnels ou spécifiques non contenus dans ledit marché, chaque membre du groupement se réserve le droit de passer une commande en propre.

Article 3 - Membres du groupement

Les membres du groupement sont la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 4 - Adhésion et retrait du groupement

4.1 - Adhésion

Aucun nouveau membre ne pourra être intégré au groupement de commandes constitué par la présente convention.

4.2 - Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'organe délibérant du membre concerné, qui est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, il ne prend effet qu'à l'expiration dudit marché.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et du ou des titulaires du marché.

Article 5 - Coordonnateur du groupement de commandes

La Ville de Besançon est mandatée pour assurer la coordination du groupement de commandes. En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention. La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le siège du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon
2 rue Mégevand
25034 Besançon Cedex.

Article 6 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention.

Il signe et notifie le marché, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution. Le coordonnateur s'engage à :

- définir et recenser les besoins du groupement, les membres ayant au préalable fait part de leurs besoins et fourni tous éléments afférents nécessaires à la procédure,
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- rédiger et publier l'avis d'appel public à la concurrence,
- remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats,
- assurer la réception des candidatures et des offres,
- procéder à l'analyse des candidatures et des offres,
- rédiger le rapport d'analyse des offres,
- informer les candidats des résultats des mises en concurrence,
- élaborer le rapport de présentation de la procédure de passation,
- signer les actes d'engagement avec le ou les titulaires du marché,
- notifier le marché aux titulaires,
- procéder, le cas échéant, à la publication des avis d'attribution,
- transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- signer les avenants,
- signer le cas échéant, les reconductions éventuelles,
- prononcer, le cas échéant, les résiliations et les déclarations sans suite pour motif d'intérêt général,
- effectuer le recensement économique des achats publics.

Article 7 - Missions des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à l'exécution et à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure,
- de signer les bons de commande les concernant, et de les notifier au titulaire,
- de régler le montant des factures des titulaires relatives à leurs entités respectives,
- de tenir à jour et communiquer à chaque membre du groupement l'état annuel de ses consommations.

Article 8 - Procédure de mise en concurrence retenue

Le coordonnateur s'engage à une mise en concurrence conforme au Code des Marchés Publics.

Article 9 - Commission d'Appel d'Offres

Sans objet.

Article 10 - Dispositions financières

Chaque membre du groupement sera respectivement responsable de la signature des bons de commande et du financement des prestations réalisées pour son compte.

Les marchés passés au nom des personnes publiques donneront lieu à facturation séparée (par l'entreprise) en fonction des domaines d'intervention qui seront clairement précisés dans le marché. Chaque personne publique assurera le paiement de l'entreprise pour la partie qui lui revient.

Article 11 - Rémunération du coordonnateur

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes. Il assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 12 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions définies à l'article 6.

Article 13 - Durée du groupement de commandes

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes a une durée limitée à la durée maximum du marché passé sur son fondement, soit au maximum trois ans.

Article 14 - Modifications de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant et après décision favorable de toutes les assemblées délibérantes des membres du groupement.

Article 15 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 16 - Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET